

Numéro du rôle : 1479
Arrêt n° 132/99 du 7 décembre 1999

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 189, 192, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, posée par le Tribunal de première instance de Malines.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 24 novembre 1998 en cause de l'Etat belge contre A. Brost et I. Guns, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 décembre 1998, le Tribunal de première instance de Malines a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 189, 192, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution belge lus conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils violent l'égalité des justiciables en tant que l'application des articles 189, 192, 197 et 199 précités du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe conduit à ce qu'une décision juridictionnelle est définitivement déterminée par l'avis d'un ou de plusieurs experts et que les justiciables concernés par les procédures visées dans les dispositions précitées n'ont pas les mêmes droits que les autres justiciables, lors de l'intentement et du traitement du litige, notamment et en particulier l'indépendance de la décision juridictionnelle et le double degré de juridiction ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les époux A. Brost et I. Guns achetèrent en 1983, dans le cadre d'une vente publique judiciaire, une parcelle de terrain à bâtir pour un montant de 352.000 francs. Le receveur de l'enregistrement évalua toutefois la parcelle à 600.000 francs et requit, en application des articles 189 et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, une expertise de contrôle.

Faute d'un accord amiable sur le choix d'un ou de trois experts, le receveur fut autorisé, par ordonnance du juge de paix du 14 mai 1985, à faire procéder à l'évaluation du bien et un expert fut désigné à cette fin. Les époux Brost-Guns firent opposition à cette ordonnance.

Suite à cette opposition, le juge de paix décida qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle estimation et l'ordonnance attaquée fut annulée par jugement du 7 septembre 1989. L'appel formé par l'Etat belge contre ce jugement fut rejeté par le Tribunal de première instance d'Anvers par jugement du 27 octobre 1992.

Ce jugement du Tribunal de première instance fut toutefois cassé par la Cour de cassation par arrêt du 7 septembre 1995. La cause fut renvoyée devant le Tribunal de première instance de Malines, où elle est toujours pendante.

Les époux Brost-Guns ont demandé à ce Tribunal de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle concernant l'article 197 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, parce que cet article a pour conséquence, selon eux, que c'est en fait l'expert qui est chargé de dire le droit (violation de l'article 146 de la Constitution) et en ce que « l'égalité serait violée entre les justiciables concernés par une expertise régie par le Code judiciaire et ceux soumis à la présente procédure » (articles 10 et 11 de la Constitution).

Le Tribunal de première instance de Malines admet la thèse de l'Etat belge selon laquelle il n'est pas possible d'alléguer devant la Cour la violation de l'article 146 de la Constitution, mais rejette la position de cette partie selon laquelle les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient manifestement pas violés. Dès lors que la réponse à la question préjudicielle est, selon le Tribunal, nécessaire pour statuer, le Tribunal décide de poser la question préjudicielle susdite.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 3 décembre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 janvier 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 janvier 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- le ministre des Finances, en la personne du receveur du bureau de l'enregistrement de Mortsel, Floralaan 83, 2640 Mortsel, et le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 février 1999;

- A. Brost et I. Guns, Louis Huybrechtsstraat 51, 2150 Borsbeek, par lettre recommandée à la poste le 17 février 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 mars 1999.

Par ordonnances des 26 mai 1999 et 26 octobre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 3 décembre 1999 et 3 mai 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 octobre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 10 novembre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 1999.

A l'audience publique du 10 novembre 1999 :

- ont comparu :

. Me D. Herbosch, avocat au barreau d'Anvers, pour A. Brost et I. Guns;

. Me K. Van Hocht *loco* Me L. Charlier, avocats au barreau de Malines, pour le ministre des Finances et le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Objet des dispositions en cause*

Les articles 189, 192, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe font partie du titre Ier (droit d'enregistrement), chapitre X (moyens de preuve), section 2 (expertise de contrôle - articles 189 à 200).

L'article 189 dispose :

« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la dissimulation de prix, le receveur de l'enregistrement a la faculté de requérir l'expertise des biens qui font l'objet de la convention, en vue d'établir l'insuffisance du prix énoncé ou de la valeur déclarée, lorsqu'il s'agit de la propriété ou de l'usufruit d'immeubles situés en Belgique »

Aux termes de l'article 190, l'expertise doit être requise par une demande notifiée par le receveur à la partie acquéreuse dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration qui donne lieu au droit d'enregistrement. L'article 191 permet que, dans les quinze jours de la notification précitée, le receveur et la partie concernée conviennent à l'amiable de faire procéder à l'évaluation par un ou trois experts de leur choix.

L'article 192 dispose :

« A défaut de l'accord prévu à l'article 191, le receveur adresse au juge de paix dans le ressort duquel les immeubles sont situés, une requête exposant les faits et contenant la demande d'expertise. Lorsque les immeubles se trouvent dans le ressort de plusieurs justices de paix, le juge compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu cadastral.

La requête est signifiée à la partie.

Le juge statue dans les quinze jours de la demande; il ordonne l'expertise et nomme, suivant les exigences du cas, un ou trois experts. »

L'article 193 du Code énumère les personnes qui, en raison de leur qualité, ne peuvent être choisies ou nommées comme experts.

L'article 194 prescrit que le jugement ordonnant l'expertise est signifié à la partie, à la diligence du receveur. Le receveur ou la partie, s'ils ont de justes motifs de mettre en doute la compétence, l'indépendance ou l'impartialité des experts nommés, peuvent, dans les huit jours de ladite signification, en demander la récusation au juge. Le cas échéant, le juge remplace l'expert récusé.

Conformément à l'article 195, le receveur notifie leur désignation aux experts qui préviennent à leur tour le receveur et les parties intéressées du jour et de l'heure auxquels ils procéderont aux visites des lieux jugées utiles et les entendront.

Dans les trois mois à compter de la notification précitée, l'expert ou les trois experts opérant conjointement dressent un rapport dans lequel « ils énoncent de manière raisonnée et avec justifications à l'appui, sans aucune restriction ni réserve, leur avis sur la susdite valeur » (article 196, alinéa 2). Le rapport est daté et signé et contient le serment prescrit.

L'article 197 dispose :

« Le rapport est levé par la partie la plus diligente et signifié à la partie adverse.

L'évaluation donnée par les experts et, en cas de désaccord, l'évaluation de la majorité ou, à défaut de majorité, l'évaluation intermédiaire, détermine la valeur vénale du bien au point de vue de la perception de l'impôt. »

L'article 198 dispose que les significations et notifications à faire en vertu des articles précédents peuvent avoir lieu par lettre recommandée.

Enfin, l'article 199 est libellé comme suit :

« La décision des experts n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le receveur ou la partie peut demander la nullité de l'expertise pour contravention à la loi, pour erreur matérielle ou pour violation des formes substantielles. L'action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la signification du rapport; elle est portée devant le tribunal - compétent d'après les règles ordinaires - du lieu indiqué à l'article 192. Si la nullité est prononcée, le tribunal, par le même jugement, ordonne d'office une nouvelle expertise. »

V. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans la mesure où la question préjudicielle invite à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'Etat belge et le Conseil des ministres observent, dans leur mémoire conjoint, que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'article 6.1 de la Convention précitée ne s'applique pas aux droits et obligations qui trouvent leur origine dans le droit fiscal : le *jus tributi* est un droit politique et ne relève donc pas des « droits et obligations de caractère civil » visés à l'article 6.1.

A.1.2. Selon les époux A. Brost et I. Guns, l'Etat belge et le Conseil des ministres semblent limiter la question à un contrôle au regard de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'elle tend à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 6 de la Convention.

Les époux précités considèrent que le contrôle ne concerne pas un litige relatif à des droits et obligations qui trouvent leur origine dans le droit fiscal mais qu'il concerne les règles de procédure. Ils affirment que la notion de « droits de caractère civil » visée dans la Convention est plus large et inclut également l'administration de la preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire faisant suite à un litige portant sur des droits et obligations à caractère fiscal. Ils font remarquer que la Cour a déjà appliqué le principe de non-discrimination lorsque le législateur, en violation du principe de légalité, laissait au Roi le soin de fixer des éléments essentiels de l'impôt, et observent qu'en l'espèce sont délégués à l'expert des pouvoirs qui appartiennent en fait au pouvoir judiciaire.

A.2.1. L'Etat belge et le Conseil des ministres font observer que la procédure de l'expertise de contrôle organisée par les articles 189 à 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est la même que celle réglée par les articles 111 et suivants du Code des droits de succession et qu'il ressort du rapport au Roi concernant les articles 111 à 122 de ce Code que le législateur a voulu, par ce moyen de preuve particulier, contrôler contradictoirement, et de manière judiciaire, objective et rapide, la valeur vénale du bien.

Selon l'Etat belge et le Conseil des ministres, la discrimination alléguée ne réside pas dans une différence de traitement entre certaines catégories de personnes mais résulte de la différence entre deux catégories de situations entraînant une expertise qui ne peuvent pas être comparées entre elles :

« Dans l'expertise de droit commun, il s'agit d'une procédure judiciaire. Par contre, la demande d'expertise de contrôle en matière fiscale n'ouvre pas une procédure judiciaire; l'expertise de contrôle prévue dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe n'est pas une procédure judiciaire. Elle est un moyen de contrôle et de preuve particulier qui vise seulement à déterminer de façon autorisée la base imposable légale de la taxe et à percevoir les droits d'enregistrement correspondants. »

L'Etat belge et le Conseil des ministres déclarent également que le législateur a considéré que l'expertise de contrôle constitue un moyen efficace pour garantir la perception rapide des droits d'enregistrement sur une base imposable correcte, sans affecter les droits de défense des contribuables.

A.2.2. Les époux A. Brost et I. Guns font observer que l'Etat belge soutient, devant le juge du fond, que les experts interviennent en tant qu'arbitres et que la nullité de leur expertise ne peut être prononcée que pour contravention à la loi, erreur matérielle ou violation des formes substantielles. Le citoyen devrait donc supporter passivement que l'administration, sans aucun indice de sous-évaluation ou de dissimulation au sujet du prix, fasse réaliser une expertise et qu'elle le fasse condamner par le juge à payer des droits d'enregistrement supplémentaires et, le cas échéant, une amende, et tout ceci sans aucune possibilité de recours ni de contrôle par le juge.

Selon les intimés devant le juge *a quo*, la distinction opérée par l'Etat belge entre la procédure judiciaire et la procédure extrajudiciaire est artificielle, inexacte et n'est, en tout cas, pas susceptible d'être justifiée par quelque critère objectif. En effet, dans le droit commun, l'expertise constitue aussi un moyen de preuve dont le juge apprécie la valeur. Le juge n'est jamais obligé d'accepter la conclusion d'un expert.

Sur la base des dispositions en cause, le juge serait lié par les constatations de l'expert ou des experts.

Selon les époux A. Brost et I. Guns, aucun critère objectif ne justifie que l'expert désigné à la demande de l'administration ait en l'espèce un autre pouvoir, plus étendu, que celui attribué en vertu des dispositions de droit commun relatives à l'expertise.

« Tout cela est du reste contraire aux dispositions constitutionnelles qui énoncent que nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne (article 13), que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux (article 40), [et] que les contestations qui ont pour objet les droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux (article 144) », ajoutent encore les intimés devant le juge *a quo*.

- B -

B.1. Le Tribunal de première instance de Malines interroge la Cour sur la compatibilité des articles 189, 192, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe avec les articles 10 et 11 de la Constitution belge lus conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'application des articles dudit Code « conduit à ce qu'une décision juridictionnelle est définitivement déterminée par l'avis d'un ou de plusieurs experts et que les justiciables concernés par les procédures visées dans les dispositions précitées n'ont pas les mêmes droits que les autres justiciables, lors de l'intentement et du traitement du litige, notamment et en particulier l'indépendance de la décision juridictionnelle et le double degré de juridiction ».

La question invite à comparer la situation des contribuables dont le bien est soumis à une expertise de contrôle en matière de droits d'enregistrement et celle des personnes qui sont concernées par une expertise dans le cadre d'une procédure de droit commun. Sous ce rapport, les

catégories de personnes visées sont comparables entre elles, en particulier en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation du juge à l'égard de l'expertise.

B.2.1. L'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe soumet les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à un droit d'enregistrement de 12,50 p.c. En ce qui concerne les ventes, ce droit est liquidé, conformément à l'article 45, « sur le montant du prix et des charges stipulés ».

L'article 46 du même Code dispose :

« Toutefois, la base imposable ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur vénale des immeubles transmis. »

B.2.2. Les dispositions en cause font partie du titre Ier (droit d'enregistrement), chapitre X (moyens de preuve), section 2 (expertise de contrôle) du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe établi par l'arrêté royal n° 64 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947.

L'article 189 dudit Code confère au receveur de l'enregistrement la faculté de requérir le cas échéant, indépendamment des modes de preuve visés à l'article 185 de ce Code, une expertise de contrôle pour faire déterminer, par un ou trois experts, la valeur vénale du bien concerné, en vue d'établir l'insuffisance du prix énoncé ou de la valeur déclarée. Les articles 190 à 200 règlent toutes les modalités de cette expertise de contrôle.

L'article 189 est applicable tant aux ventes publiques forcées - comme en l'espèce - qu'aux ventes publiques volontaires (Cass., 17 décembre 1987, *Pas.* 1988, I, pp. 476 et s., et *Arr. Cass.*, 1987-1988, pp. 512 et s., et Cass., 24 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 305, et *Arr. Cass.*, 1993-1994, pp. 306-307).

Dans le jugement de renvoi, le Tribunal de première instance de Malines déclare se fonder sur le point de vue adopté par la Cour de cassation (dans son arrêt du 7 septembre 1995,

prononcé dans l'affaire présente, en cause des mêmes parties), selon lequel « [...] l'administration a la faculté discrétionnaire de réclamer l'expertise précitée lorsqu'elle soupçonne que le prix énoncé est inférieur à la valeur vénale; [...] le juge de paix saisi de la demande d'expertise n'a pas mission d'apprécier si les apparences sur lesquelles sont basés les soupçons de l'administration ont ou non une gravité suffisante pour demander l'expertise ». (Cass., 7 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, pp. 778 et s., et *Arr. Cass.*, 1995, pp. 751 et s.; voy. déjà, par analogie, Cass., 30 mai 1991, *Pas.* 1991, I, pp. 853 et s., et *Arr. Cass.*, 1990-1991, pp. 969 et s.)

B.2.3. Le rôle du juge dans le régime de l'expertise de contrôle en matière de droits d'enregistrement se limite à désigner un ou trois experts, à défaut d'un accord entre les parties sur ce point (article 192), à statuer sur les éventuelles demandes de récusation de l'expert ou des experts ainsi désignés (article 194) et à se prononcer sur les demandes de nullité de l'expertise « pour contravention à la loi, pour erreur matérielle ou pour violation des formes substantielles ». Si la nullité est prononcée pour l'un de ces motifs, le tribunal ordonne une nouvelle expertise (article 199).

Les experts entendent les parties dans leurs dires et observations et tout document communiqué aux experts par l'une des parties doit en même temps être envoyé à la partie adverse (article 195). Les experts énoncent leur avis « de manière raisonnée et avec justifications à l'appui, sans aucune restriction ni réserve » (article 196, alinéa 2). Le juge ne peut pas se prononcer sur l'évaluation des experts. Hormis les causes de nullité de l'expertise énumérées dans la loi, le travail des experts ne peut être contesté et leur décision n'est susceptible d'aucun recours (article 199).

B.3. Dans le régime de droit commun du Code judiciaire (articles 962 et suivants), une partie peut faire trancher par le juge la question de l'opportunité de l'expertise.

Le Code judiciaire règle la récusation et le remplacement des experts (articles 966 à 970 et 977) et le caractère contradictoire des opérations (articles 972 et s.). A l'issue de celles-ci, les experts donnent connaissance de leurs constatations aux parties et actent leurs observations (article 978).

L'article 973 dispose expressément que les experts procèdent à leur mission « sous le contrôle du juge ». Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit un complément d'expertise, soit une nouvelle expertise (article 987).

L'article 986 du Code judiciaire dispose :

« Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose. »

B.4. L'expertise de contrôle vise à fixer correctement la base imposable des droits d'enregistrement lors de la vente de biens immobiliers.

La circonstance qu'il soit dérogé, à cette occasion, aux dispositions du Code judiciaire en matière d'expertise ne constitue pas en soi une violation des règles d'égalité et de non-discrimination.

B.5. L'expertise de contrôle ne vise pas seulement à combattre la fraude fiscale (« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la dissimulation de prix » - article 189), mais aussi à garantir, dans les cas où le prix énoncé ou la valeur déclarée sembleraient insuffisants, que la valeur vénale réelle des immeubles transmis serve de base imposable minimale conformément à l'article 46 cité plus haut.

Compte tenu de cet objectif et de la nature de la base imposable - qui ne peut être déterminée préalablement parce qu'elle dépend des fluctuations de l'offre et de la demande dans le secteur immobilier -, il est raisonnablement justifié que l'administration fiscale, outre les moyens de preuve de droit commun dont elle dispose, puisse requérir une expertise de contrôle en vue d'établir l'insuffisance du prix énoncé ou de la valeur déclarée, et demander à cette fin la désignation, par le juge, d'un ou de trois experts.

Il n'est pas manifestement déraisonnable que l'opportunité de la demande d'expertise de contrôle ne soit pas soumise à l'appréciation du juge, contrairement à la règle générale dans le cas d'une demande d'expertise en droit commun, et que l'expertise puisse être demandée même

lorsqu'il s'agit d'une vente publique forcée : en effet, dans ce cas également, l'administration doit garantir le respect de l'article 46 précité et il peut être admis que la nécessité de procéder à la vente puisse conduire à un transfert pour un prix inférieur à la valeur vénale réelle du bien.

Il s'ensuit que les articles 189 et 192 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en eux-mêmes et indépendamment de l'autorité conférée, dans les articles suivants, à l'intervention du ou des experts, ne violent pas le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6.1. La Cour constate que l'expertise de contrôle est déterminante pour le paiement ou non, par la partie acquéreuse, non seulement d'un droit supplémentaire et d'intérêts moratoires, mais en outre d'une amende égale au montant des droits éludés et des frais de la procédure, lorsque l'insuffisance constatée atteint ou dépasse le huitième du prix énoncé ou de la valeur déclarée, même s'il n'est pas question de dissimulation du prix ou de simulation (articles 200, 201 et 203 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

B.6.2. Il ressort des articles 197 et 199 en cause que les constatations du ou des experts ne peuvent pas être contestées et que le juge ne peut revoir la valeur déterminée par les experts. Il peut seulement ordonner une nouvelle expertise s'il constate une contravention à la loi, une erreur matérielle ou une violation des formes substantielles.

B.6.3. En conséquence, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que, contrairement au cas de l'expertise réglée par le Code judiciaire, le juge ne peut exercer aucun contrôle de la valeur déterminée par les experts dans la procédure visée par les articles 189, 192, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le fait que l'expertise de contrôle vise à préserver les intérêts du Trésor ne constitue pas une justification suffisante pour prévoir un tel traitement dérogatoire au droit commun.

B.6.4. Il n'y a pas lieu d'examiner en outre si, comme le suggère la question préjudicielle, les articles 10 et 11 de la Constitution lus conjointement avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sont violés et de vérifier à cette occasion si les dispositions de cet article de la susdite Convention sont applicables en l'espèce.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles 189 et 192 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les articles 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 décembre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets